



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 70274

Texte de la question

M. Michel Lefait attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'attribution des aides financières aux étudiants. Ces dernières ne prennent plus en compte la situation économique et sociale réelle des étudiants. Le principe repose en effet sur les ressources de la famille des étudiants. Or, dans le cas où des étudiants sont dans une situation de rupture familiale ou d'indépendance, les bourses sur critères sociaux leur sont difficilement accessibles. La seule aide véritable à laquelle ils peuvent prétendre est l'allocation d'étude mais elle n'est attribuée que de manière contingentée. C'est pourquoi il paraît indispensable de réexaminer les conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux. Il lui demande ainsi de lui indiquer s'il entend agir en ce sens afin d'éviter que la précarité, la détresse de leur situation ne contraignent des étudiants à cesser leurs études.

Texte de la réponse

En France, le système des bourses sur critères sociaux est conçu comme une aide complémentaire apportée à la famille qui n'a pas vocation à se substituer à l'obligation alimentaire des parents. Il prend en compte les revenus de la famille mais aussi ses charges comme le nombre d'enfants et l'éloignement géographique. Aujourd'hui, plus de 510 000 étudiants bénéficient d'une bourse au taux moyen de 2 700 euros, soit 30 % de la population étudiante. À partir de la rentrée universitaire 2005-2006, les taux des bourses sur critères sociaux, qui sont revalorisés de 1,5 % ainsi que les plafonds de ressources, s'échelonnent entre 1 335 euros pour le 1er échelon et 3 607 euros pour le cinquième et dernier échelon auxquels il convient d'ajouter l'exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale. Parallèlement à ces aides, l'État a créé les allocations d'études qui permettent de prendre en compte certaines situations d'autonomie des étudiants comme la rupture familiale ou l'indépendance familiale avérée. Elles sont au nombre de 11 000 et d'un montant moyen de 3 097 euros qui correspond au 4e échelon des bourses sur critères sociaux. Pendant plusieurs années et jusqu'en 2004, le contingent n'a pas été sollicité dans son intégralité et c'est à partir de l'année universitaire 2004-2005 que la presque totalité des aides a été attribuée. De manière générale, il faut rappeler que le système d'aides financières existant représente un accompagnement social non négligeable. Ainsi, l'État consacre près de 4,5 milliards d'euros à l'action sociale en faveur des étudiants. Ce budget se répartit en aides directes (bourses, aides au logement, au transport), aides indirectes (oeuvres universitaires, exonération des droits d'inscription) et en aides fiscales (majoration du quotient familial d'une demi-part et réduction d'impôt pour frais de scolarité pour les enfants inscrits dans le supérieur). Enfin, le Premier ministre, soucieux d'améliorer les prestations apportées aux étudiants, a confié à M. Wauquiez, député de Haute-Loire, une mission sur le dispositif actuel des aides directes dont les conclusions et les propositions seront remises au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la fin de l'année 2005.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70274

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 6998

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8784